

DECISION MUNICIPALE
Formation organisée par la ville de Livry-Gargan

Direction du Personnel et des Ressources Humaines
OK/OW/NS/AD
Décision n° R 2022.343

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Livry-Gargan, ci-annexé,

Considérant que le prix de la formation s'élève à 900€ pour la période du 09/06/2022
24/06/2022.,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée pour la formation précitée.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Formation au tir
Montant	900 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6184
Imputation fonction	01
Paieement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	RH220101

Article 2 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La ville de Livry Gargan.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 30 septembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

à la préfecture le **30 SEP. 2022**

Affiché - Notifié le **30 SEP. 2022**

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE



Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

